Informations de base

2003/0170(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Impôts directs et indirects: assistance mutuelle des autorités compétentes (modif. directive 77/799/CEE) **Subject** 2.70.01 Fiscalité et impôts directs 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	KAUPPI Piia-Noora (PPE-DE)	01/09/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	CROWLEY Brian (UEN)	01/10/2003

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0446	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2003	Vote en commission		Résumé
02/12/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0466/2003	
15/01/2004	Décision du Parlement	T5-0026/2004	Résumé
15/01/2004	Débat en plénière		

21/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
29/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0170(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 094 Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0466/2003	02/12/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0026/2004 JO C 092 16.04.2004, p. 0338-0383 E	15/01/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	13790/1/2003	30/10/2003	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0446	31/07/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1403/2003 JO C 032 05.02.2004, p. 0094-0097	29/10/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2004/0056 JO L 127 29.04.2004, p. 0070-0072	Résumé

Impôts directs et indirects: assistance mutuelle des autorités compétentes (modif. directive 77/799/CEE)

2003/0170(CNS) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la coopération entre les autorités compétentes des administrations fiscales des États membres afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/56/CE du Conseil modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs, de certains droits d'accises et des taxes sur les primes d'assurance. CONTENU : la directive pour objectif de modifier plusieurs des dispositions actuelles de la directive 77/799/CEE afin de les rendre plus claires et d'abréger la durée des procédures à suivre en cas de demande d'assistance. Elle comporte de nouveaux éléments: - la notification à l'État membre dans lequel l'assujetti a déménagé d'actes ou de décisions arrêtées dans un autre État membre; - lorsqu'un État membre enquête pour obtenir les informations nécessaires dans le cadre d'une demande d'assistance, cet État doit être considéré comme agissant pour son propre compte; - un État membre ayant reçu des informations d'un autre État membre ne doit pas avoir ensuite à demander l'autorisation de faire état de ces informations au cours d'audiences publiques ou dans des jugements; - un État membre n'est nullement tenu d'effectuer des enquêtes afin d'obtenir les informations nécessaires pour répondre à une demande d'assistance lorsque sa législation ou ses pratiques administratives n'autorisent pas son autorité compétente à les effectuer ou à recueillir ces informations; - l'autorité compétente d'un État membre peut refuser de fournir des informations ou de prêter assistance si l'État membre requérant n'est pas en mesure de fournir des informations de même nature pour des raisons de fait ou de droit; - vu que la situation fiscale d'un ou plusieurs assujettis établis dans différents États membres présente souvent un intérêt commun ou complémentaire, il est prévu de rendre possible la réalisation de contrôles simultanés de ces assujettis par plusieurs États membres, par le biais d'un accord mutuel et sur une base volontaire chaque fois que de tels contrôles apparaissent plus efficaces que des contrôles effectués par un seul État membre. ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/04/2004. MISE EN OEUVRE: 01/01/2005.

Impôts directs et indirects: assistance mutuelle des autorités compétentes (modif. directive 77/799/CEE)

2003/0170(CNS) - 15/01/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition.

Impôts directs et indirects: assistance mutuelle des autorités compétentes (modif. directive 77/799/CEE)

2003/0170(CNS) - 31/07/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer les dispositions de la directive existante (directive 77/799/CEE), qui permet aux autorités compétentes des administrations fiscales des États membres de coopérer afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. CONTENU : la pratique de la fraude et de l'évasion fiscales par-delà les frontières des États membres conduit à des pertes budgétaires et à des entorses au principe de la justice fiscale. Il en résulte des distorsions dans les mouvements de capitaux et dans les conditions de concurrence, ce qui affecte le fonctionnement du marché unique. Compte tenu du caractère multinational de ces pratiques délictueuses, les mesures nationales ne permettent plus, à elles seules, de faire face à la situation. Par conséquent, il est nécessaire d'arrêter des dispositions permettant aux États membres de coopérer et de s'aider mutuellement. La proposition a pour objectif de modifier plusieurs des dispositions actuelles de la directive 77/799/CEE afin de les rendre plus claires et d'abréger la durée des procédures à suivre en cas de demande d'assistance. Elle comporte également de nouveaux éléments. L'un d'entre eux porte sur la notification à l'État membre dans lequel l'assujetti a déménagé d'actes ou de décisions arrêtées dans un autre État membre. Il est également prévu de permettre aux États membres de réaliser des contrôles simultanés de la situation d'une entreprise effectuant des opérations dans plusieurs pays. La directive ne porte que sur les impôts directs car un acte distinct a été adopté pour la TVA et un autre le sera pour les droits d'accises. Il est important de veiller à leur alignement même si les impôts directs relèvent exclusivement de la compétence des États membres.